

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le chapitre I, Plomberie, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), applicable aux installations de plomberie existantes, pour clarifier les cas dans lesquels l'isolation d'établissement prévue à la norme CSA B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement », est requise afin de protéger les réseaux publics d'eau potable.

L'étude du dossier révèle que les modifications proposées par ce projet de règlement ne devraient pas occasionner de coût supplémentaire pour les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Yves Despatis, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 255, boul. Crémazie Est, bureau 100, Montréal (Québec) H2M 1L5, ou à l'adresse courriel projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o, 4^o et 5^o, a. 176, 176.1, 177, 178, 179, a. 185, par. 0.1, 37^o et 38^o, et a. 192, 1^{er} al.).

1. L'article 7 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

« 7. Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux exigences de l'article 2.6.2.1. de la division B du Code national de la plomberie, tel qu'adopté par le chapitre III, Plomberie, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 décembre 2025, et de la norme CSA B64.10.1, « Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement », publiée par le Groupe CSA. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87077

